



capen
71

membre de

contact@capen71.org



à

Préfecture de Saône et Loire

Monsieur le Préfet
196, Rue de Strasbourg
71000 Macon

RECOURS GRACIEUX

Pour :

- **CAPEN 71 7 rue de la Reppe 71370 OUROUX S/SAÔNE**
- Association « Sauvegarde de la zone du Champ du Four »
2A rue du champ du four
71380 Saint Marcel

Concernant décision :

Arrêté préfectoral DLC/BRENV/2017 303 1 du 30 octobre 2017, Monsieur le Préfet de SAONE ET LOIRE autorisant la réalisation d'une usine de fabrication de ciments par broyage de clinkers.

LES FAITS

Par arrêté du 6 avril 2017, Monsieur le Préfet de SAONE ET LOIRE décidait l'organisation d'une enquête préalable à l'autorisation d'une usine de fabrication de ciments par broyage de clinker pour une durée de 30 jours du 24 avril 2017 au 23 mai 2017.

Cette opération relève, à différents titres, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexées à l'article R214-1 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L214-1 du même code.

Le 22 juin 2017, Madame Vallée, Commissaire enquêteur, rendait son rapport et ses conclusions.

Elle émettait un avis favorable.

Par arrêté DLC/BRENV/2017 303 1 du 30 octobre 2017, Monsieur le Préfet de SAONE ET LOIRE autorisait la réalisation de cette usine de fabrication de ciments par broyage de clinkers (Pièce P1).

L'Association « Sauvegarde du Champ du Four » a décidé d'engager un recours gracieux car elle est concernée par les compensations en zones humides détruites et, comme les habitants de St Marcel et Lux, elle considère que les impacts de la pollution de l'air sur la santé de la population ne sont pas pris en compte.

Pour ce faire, le 04 décembre 2017 elle a demandé la transmission de pièces citées dans le dossier d'enquête publique mais non jointes au dossier, à savoir :

- Avis de l'ARS du 07 avril 2017,
- Avis DREAL Auvergne Rhône Alpes du 07 avril 2017,
- Avis DDT du 03 avril 2017,
- Courrier du maire de Chalon du 28 juin 2017,
- Avis de l'EPTB qui valide les choix de compensation en zones humides retenus,
- Convention passée avec l'EPTB pour la création de la zone humide,
- Convention avec Aproport de rejet des eaux pluviales dans le réseau Aproport,

A ce jour, nous n'avons pas reçu ces pièces et nous ne pouvons plus attendre sans dépasser le délai pour le recours gracieux.

L'intervention de la CADA sera certainement nécessaire.

MOTIVATIONS

I - En ce qui concerne l'étude d'impact

I.A – Pollution de l'air

Rappel de la réglementation

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 21 (Modifié par arrêté du 17 juin 2014 - art. 3)

I - ...

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Article 27 (Modifié par arrêté du 17 juin 2014 - art. 5)

1° Poussières totales : Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

I.A.a Emissions de polluants

Les émissions canalisées

La page 19 de l'étude d'impact (Pièce 4) recense les émissions canalisées de poussières minérales qui sont les suivantes :

- des rejets du système de filtration des trémies d'alimentation du broyeur ;
- des rejets de la cheminée du système de filtration du broyage ;

- des rejets du système de filtration de la trémie d'alimentation de l'ensacheuse.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des rejets de ces émissions de la page 21 de l'étude d'impact (Pièce 4) montrent qu'elles ne dépassent pas le seuil de 40 mg/m³ imposé par l'arrêté du 02 février 1998 après dépoussiérage dans des filtres à manches.

Mais les émissions de la trémie utilisée pour décharger les MP en vrac des barges et les charger les camions benne, qui feront la navette entre cette trémie et le hangar de stockage, ne sont pas comptabilisées.

Cette trémie est mise à la disposition d'Aproport par CIMSARO. Elle est utilisée uniquement pour CIMSARO et ses émissions de poussières doivent donc être prises en compte dans celles du projet.

Ce point doit être clarifié.

Les émissions diffuses

Pour CIMSARO, il n'y a pas d'émissions diffuses de poussières puisque le transport des MP susceptibles d'émettre des poussières est réalisé **dans des conteneurs fermés.**

Or il n'en est rien, comme nous le démontrons dans le chapitre « Eaux pluviales » ci-dessous.

La page 21 du chapitre II « Description générale des activités du site » du dossier de demande d'autorisation le confirme ;

3.4 Activités projetées

3.4.1 Réception et stockage des matières premières

Le clinker et le gypse (90 % des approvisionnements soit 216 000 tonnes/an) seront acheminés sur le Port Sud de Chalon-sur-Saône :

- *par voie ferroviaire à raison de 144 000 tonnes/an (soit environ 107 trains/an), puis les conteneurs (42 conteneurs / train) seront déchargés et acheminés sur le site projeté par Aproport, à l'aide d'un reach-stacker sur pneus ;*
- *par voie fluviale à raison de 72 000 tonnes/an (soit environ 63 péniches/an), **puis déchargées et acheminés sur le site projeté par Aproport, à l'aide soit de camions bennes d'une contenance de 30 t, en cas de déchargement vrac, soit d'un camion plateau, en cas de déchargement de conteneurs ;***

Le calcaire (10 % des approvisionnements soit 24 000 tonnes/an) sera acheminé sur le site CIMSARO par camions bennes d'une contenance de 30 t (environ 800 camions/an).

Les émissions diffuses issues du transport par camions benne du gypse et du clinker en vrac jusqu'au hangar de stockage situé sur du site CIMSARO sont occultées. Elles doivent être prises en compte conformément à l'arrêté du 02 février 1998 et à l'article R122-5 du code de l'environnement (Pièce P8).

I-A-b - Analyse des effets sur la santé publique

Rappel

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 21 (Modifié par arrêté du 17 juin 2014 - art. 3)

I - Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions

supplémentaires sont notamment requises par l'arrêté d'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

Article 23 (Modifié par arrêté du 17 juin 2014 - art. 4)

Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté les prescriptions définies par ce plan.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés dans le plan de protection de l'atmosphère, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le II de **l'article R. 221-1 du code de l'environnement**.

Article R. 221-1 du code de l'environnement

II.-Les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit :

...

2.1. Particules PM10 :

- Objectif de qualité : 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile ;
- Valeurs limites pour la protection de la santé : 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile.

2.2. Particules PM2,5 :

- Objectif de qualité : 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile ;
- Valeur limite pour la protection de la santé : 25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile.

...

Éléments à prendre en compte

L'agglomération chalonnaise a fait l'objet d'un PPA qui a été approuvé en juillet 2015. Le projet est enclavé dans le périmètre du PPA, comme le montre le plan ci-dessous.

Fin 2016 un bilan de la pollution a été réalisé pour évaluer l'effet de la prise en compte des premières mesures du PPA dont voici les résultats (Pièce 7) :

- Particules PM10 : 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (objectif de qualité : 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
- Particules PM2.5 : 13 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (objectif de qualité : 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

De plus le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bourgogne (SRCAE) classe Chalon, St Marcel et Lux en zone sensible au regard de la qualité de l'air, c'est-à-dire communes pour lesquelles les valeurs limites sont ou risquent d'être dépassées et où tout projet doit prioriser la qualité de l'air (Orientation 5 du SRCAE).

Le dossier de demande d'autorisation est muet sur l'existence du PPA. Par contre il fait référence au SRCEA pour affirmer que le projet répond à « toutes » ses orientations mais en passant sous silence l'orientation 5 qui concerne les zones sensibles.

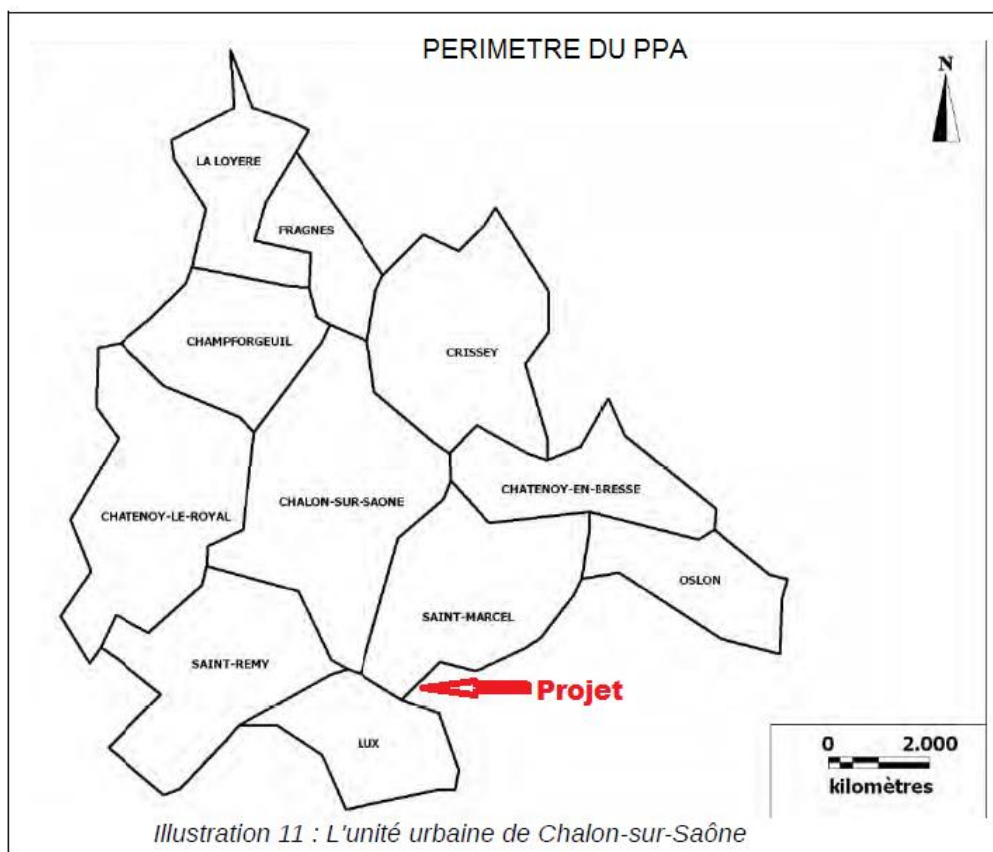


Illustration 11 : L'unité urbaine de Chalon-sur-Saône

La liste des 11 communes concernées est la suivante : il s'agit des communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Fragnes, La Loyère, Lux, Oslon, Saint-Marcel et Saint-Rémy.

Rappel des résultats de l'analyse des risques sanitaires liés aux émissions du site de l'annexe 22 de l'étude d'impact (Pièce 6)

Pour chacun des rejets, la concentration (valeur limite réglementaire) et le flux en poussières sont reportés dans le Tableau 6 (Page 15).

Caractéristiques physiques	Broyeur	Sortie filtre des trémies d'alimentation broyeur	Ensacheuse
Hauteur (m)	35	20	12
Débit d'air (Nm ³ /h)	70 000	6 000	13 000
Débit d'air (m ³ /h)	87 949	6 659	14 429
Température du rejet (°C)	70	30	30
Diamètre (m)	1,12		
Section (m ²)	0,98	0,24	0,35
Vitesse d'éjection (m/s)	24,81	7,71	11,45
Nombre d'heures de fonctionnement / an	7 500	6 000	2 500
Polluants concentration			
Poussières (mg/Nm ³)	40	40	40
Polluants flux			
Poussières (kg/h)	2,8	0,24	0,52
Poussières (kg/an)	21 000	1 440	1 300

Tableau 6 : Caractéristiques des émissions à l'atmosphère des futures installations

L'OMS considère que des effets sanitaires des PM_{2.5} peuvent être observés à partir d'une concentration dans l'air de 10 µg/m³. Cette valeur correspond au niveau le plus bas pour lequel une augmentation significative de la mortalité par cancer a été observée dans l'étude ACS

(American Cancer Society Study, Pope et al, 2002), avec une confiance supérieure à 95 % (Page 19).

Le Tableau 9 récapitule les résultats des calculs de concentrations moyennes annuelles dans l'air, hors des limites de propriété du site induites par le projet (Page 24).

Traceurs de risque	Concentrations dans l'air fournies par le modèle en $\mu\text{g}/\text{m}^3$					
	Rmax	R1	Micro-crèche Les Chérubins de Lux	EHPAD La Maison de l'Amandier	Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales	École élémentaire publique Lucie Aubrac
PM 2,5	0,30	0,06	0,01	0,04	0,03	0,02

Tableau 9 : Concentrations moyennes annuelles estimées par le modèle de dispersion atmosphérique des polluants

La Figure 5 présente quant à elle la répartition des concentrations moyennes annuelles dans l'air pour les PM_{2,5} (Page 25) .

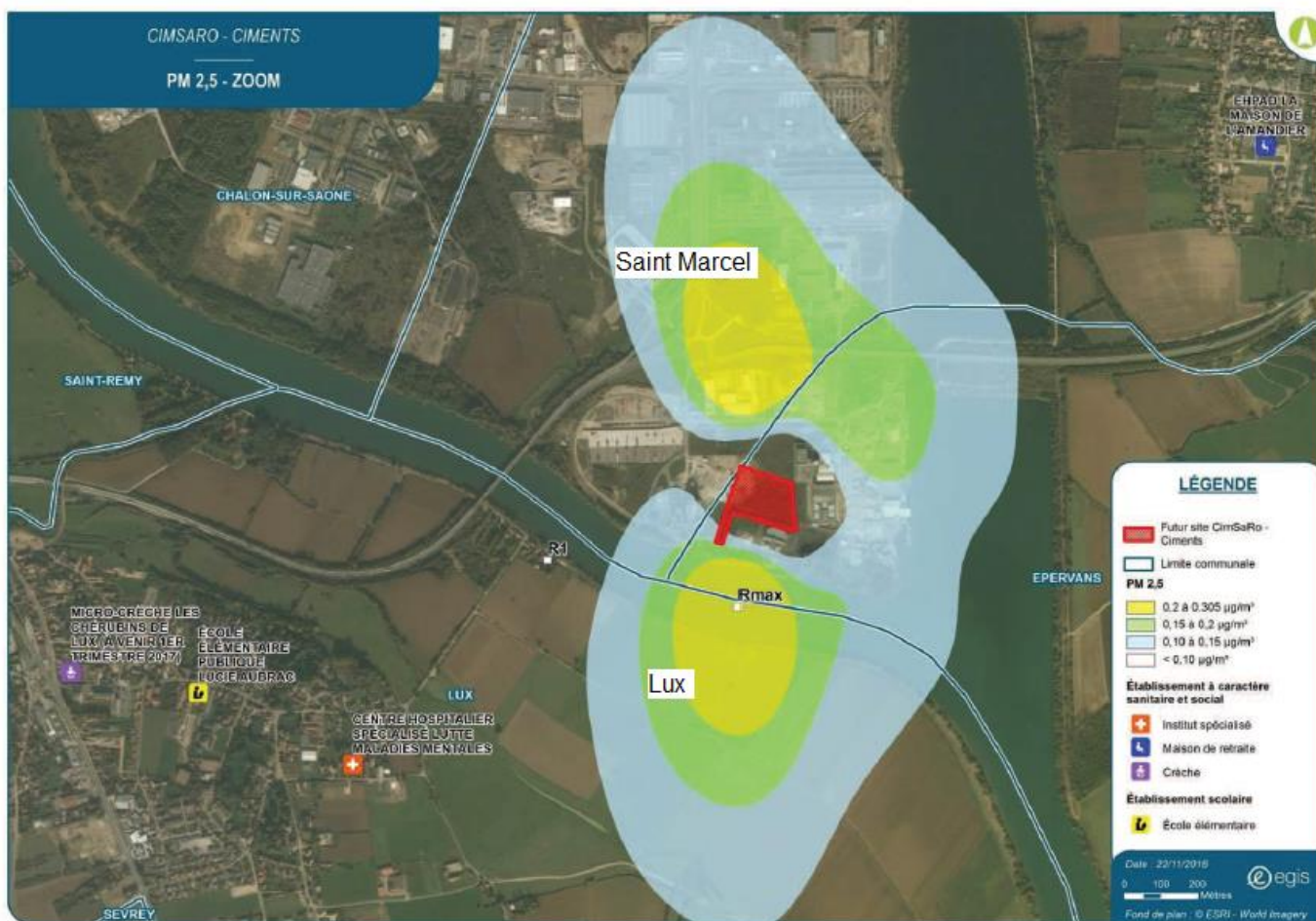


Figure 5 : Zoom - Concentration moyenne annuelle en PM_{2,5} dans l'air

Les PM_{2,5} ne présentant pas de risque, cet item ne sera pas développé dans le cadre de cette étude (Page 29).

Discussion

L'évaluation de l'impact sanitaire des émissions issues du site ne prend pas en compte les émissions diffuses produites principalement par le transport des MP en vrac dans les camions benne. Ces émissions sont pourtant importantes.

Elle ne prend pas non plus en compte la pollution des émissions issues du système de dépoussiérage de la trémie de déchargement des MP en vrac des barges.
Les valeurs calculées sont donc sous estimées.

Néanmoins, la figure 15 montre très bien que la pollution issue du site se répand pratiquement exclusivement sur Saint Marcel et Lux qui sont dans le périmètre du PPA. Ce qui s'explique par le fait que le projet est « encadré » dans le périmètre du PPA et que les vents dominants sont de secteur Nord / Nord-Ouest (Territoire de Saint Marcel) et de secteur Sud (Territoire de Lux).

La pollution du projet n'atteint pas la commune d'Epervans alors que le projet est sur son territoire.

On comprend pourquoi seules les municipalités de Saint Marcel et de Lux ont donné un avis défavorable.

Pour les particules PM2.5 et PM10

Pour information : Les particules en suspension dans l'air se différencient selon leur taille : PM10, particules de diamètre inférieur à 10 µm ; PM2,5, particules de diamètre inférieur à 2,5 µm. Les particules, notamment les plus fines, pénètrent profondément par les voies respiratoires et s'accumulent dans l'organisme. L'impact sur la santé humaine se caractérise par des maladies respiratoires, cardiovasculaires et des cancers.

Particules PM2.5

Les valeurs calculées par le bureau d'études sont les suivantes :

Valeur maximum : 0.30 µg/ m³ (qui se trouve sur le territoire de Lux)

Valeur au niveau des premières maisons de Saint Marcel et Lux (R1) : 0.06 µg/ m³

Valeur au niveau de la Maison de l'Amandier : 0.04 µg/ m³

Valeur au niveau de l'Ecole Lucie Aubrac : 0.02 µg/ m³

Le bureau d'étude conclut que ces valeurs, qui sont très éloignées de la valeur de 10 µg/ m³ - seuil où les effets sanitaires des PM2.5 peuvent être observés -, ne présentent pas de risque. Cette valeur de 10 µg/ m³ est aussi celle de l'objectif de qualité de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Seulement il oublie de prendre en compte la concentration de fond des PM2.5 qui a été mesurée dans le cadre du PPA (Pièce 7) et qui est de 13 µg/ m³ - déjà au-dessus du seuil des 10 µg/ m³ -. Qu'un site à lui tout seul puisse l'augmenter de 0.30 à 0.02 µg/ m³ suivant l'éloignement est en complète contradiction avec les objectifs du PPA qui sont de la diminuer.

Particules PM10

Les émissions de poussières contiennent aussi et même principalement des PM10.

Le bureau d'étude n'évalue pas leur incidence sur les territoires concernés.

Les PM10 font l'objet de mesures de réduction du PPA

Pour les oxydes d'azote (NOx) :

Pour information : Le dioxyde d'azote est un gaz irritant pour les bronches. Chez l'enfant, il favorise certaines infections pulmonaires, et chez l'asthmatique, il augmente la fréquence et la gravité des crises.

Les émissions des gaz d'échappement des camions de livraison, des camions qui feront la navette du quai au hangar de stockage des MP, des matériels de manutention et des véhicules des employés ne sont pas évaluées.

Cette évaluation ne présente pourtant aucune difficulté.

Les gaz d'échappement émettent des NOx qui font l'objet de mesures de réduction du PPA.

L'étude permet de constater que :

- le projet augmente la concentration des polluants au niveau des communes de Saint Marcel et de Lux situées dans le périmètre du PPA où la valeur de fond en ce qui concerne les PM2.5 dépasse déjà le seuil de l'objectif de qualité.
- seules ces communes sont concernées par les émissions du projet.

Par conséquent le projet doit respecter les mesures du PPA en ce qui concerne les nouvelles installations (Page 88 du PPA) :

Pour les nouvelles installations susceptibles d'affecter la qualité de l'air, les meilleures techniques disponibles devront être imposées si elles apportent un gain environnemental pour la qualité de l'air et qu'elles sont techniquement et économiquement possibles.

Comme les émissions du projet n'ont une incidence que sur les communes de St Marcel et de Lux situées dans le périmètre du PPA, le projet doit respecter les prescriptions du PPA qui consistent à mettre en place les meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de polluants.

C'est ce que prévoient les articles 21 et 23 de l'arrêté du 02 février 1998.

Rappel : Les communes de Saint Marcel et de Lux sont classées, comme 89 communes de Bourgogne, en zone sensible où la qualité de l'air doit être priorisée (Orientation 5 du SRCAE). Les émissions du projet impactent ces communes ainsi que leur territoire. Pour cette raison aussi, le projet doit mettre en place les meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de polluants.

I-B - Eaux pluviales

Rappel

Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration

Disposition 5C-01 du SDAGE 2016-2021 « Décliner les objectifs de réduction nationaux »

L'objectif des réductions des émissions à l'échéance 2021 est défini pour chaque substance dangereuse dans le tableau 5C-A.

Tableau 5C-A : Cuivre et zinc -30% - Cadmium et HAP -100% ...

Disposition 5C-02 du SDAGE 2016-2021 « Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances dangereuses »

La carte C-A identifie les masses d'eau sur lesquelles des actions de réduction des pollutions par les substances dangereuses sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux en 2021.

Nota : La Saône au niveau de Chalon fait partie des masses d'eau sur lesquelles des actions de réductions seront actées par arrêté préfectoral courant 2018 pour atteindre les objectifs fixés pour 2021.

Rappel des pages 40 à 43 de l'étude d'impact (Pièce 4)

Modalités de collecte et de rejet

Les eaux pluviales qui seront collectées sur le site proviendront de l'écoulement de la pluie :

- sur les toitures des bâtiments (6 933 m²) dites eaux pluviales de toitures ;
- sur les surfaces imperméabilisées du site (13 339 m²) dites eaux pluviales de voiries.

La collecte des eaux pluviales sur le site sera de type séparative sur le site (via deux réseaux à créer). Un point unique de rejet permettra ensuite le renvoi des eaux pluviales dans le réseau existant de collecte des eaux pluviales du Port Sud de Chalon-sur-Saône :

- les eaux pluviales de voiries seront collectées et rejetées, après prétraitement préalable dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux pluviales de toitures seront collectées et rejetées, sans prétraitement préalable (**eaux non polluées**), en aval du déboureur séparateur à hydrocarbures.

Notons qu'une convention sera signée avec Aproport, gestionnaire de la zone portuaire pour le compte de la CCI, en vue de la récupération de ces eaux ; elle définira les conditions de raccordement et de rejet dans le réseau pluvial du Port Sud de Chalon-sur-Saône.

Le réseau existant de collecte des eaux pluviales du Port Sud de Chalon-sur-Saône permettra ensuite le renvoi de l'intégralité des eaux pluviales du site dans la Saône.

Notons qu'en l'absence de rejet direct dans le milieu naturel, le projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Les eaux pluviales rejetées au réseau du Port respecteront les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [articles 31 et 32].

Les matières premières étant livrées en conteneurs fermés et les zones de stockage vrac de matières premières ainsi que les installations de production étant implantées à l'intérieur de bâtiments fermés, des dépôts extérieurs de poussières ne seront pas à craindre.

Le projet sera conforme aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, considérant notamment que ce dernier met l'accent sur :

- la lutte contre les pollutions (OF5) et que le projet prévoit la mise en oeuvre d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet

Discussion

D'affirmer que « **Les matières premières étant livrées en conteneurs fermés et les zones de stockage vrac de matières premières ainsi que les installations de production étant implantées à l'intérieur de bâtiments fermés, des dépôts extérieurs de poussières ne seront pas à craindre** » n'est pas dire la vérité.

En effet les matières premières n'arriveront pas toutes en conteneurs, elles arriveront aussi en vrac dans des barges. Elles seront transférées à l'aide d'une pelle hydraulique dans une trémie équipée d'un système de dépoussiérage. Cette trémie déversera les produits en vrac dans des camions bennes qui feront la navette jusqu'au site de stockage.

C'est ce que précise l'annexe sur l'acheminement des MP vrac depuis les barges (Pièce P5) : Notons que le transfert des matières premières se fera en limitant les émissions de poussières à l'atmosphère considérant que :

- Une trémie mobile dépoussiérée sera mise à disposition par CimSaRo Elle sera présente au niveau du quai et réceptionnera les matières premières déchargées des cales. **Elle permettra l'alimentation des camions bennes. Ceux-ci feront la navette jusqu'à la trémie de réception du hall de matières premières situé sur le site de Cimsaro.**

- *Le système de filtration traitera les poussières potentiellement émises lors du remplissage de la trémie et lors de l'extraction pour chargement des bennes.*

Les MP contiennent une grande proportion de poussières, sinon les différentes trémies de chargement et de déchargement ne seraient pas équipées de systèmes de dépoussiérage.

Par conséquent, durant le transport, dans des camions benne, ces poussières pourront s'envoler pour se déposer ensuite, pour partie, sur toute la zone d'Aproport. De plus cet envol de poussières sera également accompagné par des chutes de produits sur la chaussée.

Le pétitionnaire ne pouvait pas ne pas savoir cela. Cette pollution très importante, il l'a occultée.

Cette pollution remet en cause tous les rejets d'eaux pluviales de la zone d'Aproport.

Sur le site CIMSARO, on les retrouvera sur les toits et sur les voiries.

De plus, en ce qui concerne les eaux pluviales de voirie, elles contiennent également en plus des hydrocarbures composés de HAP, du cadmium et du zinc.

Ce sont des substances dangereuses pour lesquelles le SDAGE fixe des objectifs de rejets dans le milieu naturel. D'ici 2021 les rejets ne devront plus contenir de HAP et de cadmium et un déboureur ne les éliminera jamais entièrement.

Par conséquent avant de décréter que les rejets seront conformes à l'arrêté de février 1998 et aux dispositions du SDAGE, le pétitionnaire doit en apporter la preuve et en prenant en compte toutes les pollutions.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site CIMSARO sera raccordé à celui du port avant renvoi de l'intégralité des eaux pluviales dans la Saône.

La qualité des rejets dans le milieu naturel doit donc respecter les dispositions du SDAGE quel que soit le responsable des rejets (Pétitionnaire ou Aproport (via une convention)) Leur conformité aux 8, 9, 10 de l'article R122-5 du code de l'environnement doit être démontrée dans l'étude d'impact.

I-C - Zones humides

Rappel sur la définition d'une zone humide

Article L. 211-1 du code de l'environnement

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides parue au BO du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Pièce P2)

Cette note a pour objet de préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017 ; de préciser les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires.

La notion de « végétation » visée par l'article L 211-1 ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore –

les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). »

Une zone humide est donc caractérisée uniquement par des sols humides et la présence d'une végétation naturelle hygrophile n'en est que la conséquence, puisque toute végétation est attachée à la nature du sol où elle se développe.

Par conséquent en présence d'une végétation naturelle hygrophile, qui ne peut se développer que sur des sols humides, les deux critères pédologiques et floristiques sont forcément cumulatifs.

Alors qu'en absence de végétation naturelle, une zone humide ne peut être caractérisée que par le seul critère pédologique.

La note précise que la caractérisation des critères pédologique et floristique doivent être réalisés selon les méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Maintenant il ne sera plus possible de restaurer une zone humide en restaurant sa végétation hygrophile naturelle, puisque cela n'a rien à voir avec sa fonction humide qui est liée uniquement à la nature de ses sols. Ce qui permettait de compenser la surface des zones humides détruites à bon compte et sans difficulté.

Désormais la restauration de la végétation hygrophile naturelle d'une zone humide ne sera, de façon incontestable, comptabilisée que comme une amélioration de zone humide.

Si la réglementation n'était pas sans cesse contournée, les surfaces de zones humides ne diminueraient plus.

I-C-a Surface de zone humide détruite

Pour la Sté ECOTOPE (Bureau d'études mandaté par le pétitionnaire), sur les 2.33 ha concernés par le projet, seuls 1.96 ha ne peuvent être comptabilisés comme surface de zone humide détruite puisque les 3700 m² qui ont fait l'objet d'un épandage de mauvaise terre, ont perdu leur végétation hygrophile et donc leur fonction humide.

La Sté ECOTOPE estime que la destruction de la végétation hygrophile des 3700 m² se traduit par la perte de la nature humide de cette surface.

Annexe 13 du dossier « Détermination des zones humides » (Pièce P3)

En pages 4 et 5, la Sté ECOTOPE :

- note la présence d'un habitat déterminant de zone humide et la présence de plantes hygrophiles sur le terrain à l'exception des 3700 m² où elles ont été détruites.
- constate que tous les sondages pédologiques ont montré que les sols de l'ensemble de la zone n'étaient pas de nature humide, mais qu'ils étaient sableux et que **le caractère humide ou non de ce type de sol devait se définir suivant le niveau de la nappe phréatique pendant plusieurs mois de l'année et qu'il fallait effectuer des suivis de niveau de nappe pour pouvoir qualifier les sols.**

Effectivement, dans le cas présent, seule une nappe phréatique proche de la surface du sol peut apporter l'humidité nécessaire au développement d'une végétation hygrophile, puisque les sondages pédologiques ont montré que la composition des sols ne correspondait pas à celle des sols humides.

Les sols sableux avec une nappe phréatique proche de la surface du sol sont caractéristiques des sols humides du lit majeur de la Saône. Ce sont des fluvisols répertoriés dans la liste des sols humides de **l'arrêté de 2008 modifié par celui de 2009 relatif à l'identification des zones humides** dont la Sté ECOTOPE se réfère pour identifier les zones humides (Voir page 11 de l'annexe 13 en pièce P3). Dans ce cas, l'arrêté précise qu'une expertise hydrogéomorphologique doit être réalisée :

1. 1. 2. Cas particuliers

Dans certains contextes particuliers (fluvisols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables.

Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

Cette expertise, la Sté ECOTOPE savait qu'elle s'imposait mais elle ne l'a pas faite et, par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la surface de zone humide détruite n'est que de 1.96 ha sur les 2.33 ha de la surface totale concernée par le projet.

D'autre part, la figure 17 de la zone humide du secteur recensée par la DREAL du dossier de demande d'autorisation (ci-dessous) permet de constater que la totalité du terrain concerné par le projet est incluse dans cette zone humide.

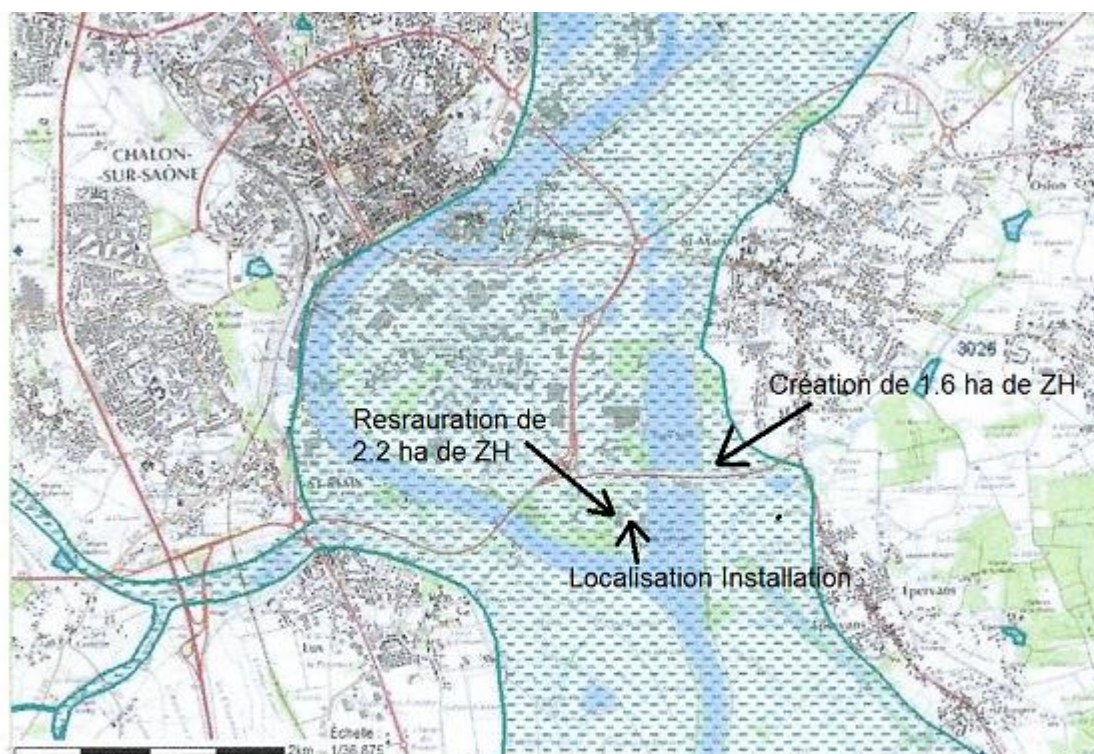


Figure 17 : Localisation de la zone humide
[Source : DREAL Bourgogne/SIERM 2016]

Si la zone humide recensée par un service de l'Etat (DREAL) ne suffit pas à la Sté ECOTOPE pour reconnaître que l'ensemble des 2.33 ha est en zone humide, elle doit, dans ce cas, faire une expertise hydrogéomorphologique avec des piézomètres disposés à différents endroits conformément aux méthodes décrites dans l'arrêté de 2008 modifié par l'arrêté de 2009..

En l'absence de cette expertise, c'est l'inventaire des zones humides de la DREAL qui s'impose.

Par conséquent, la surface de zone humide détruite est de 2.33 ha et non de 1.96 ha et la surface à compenser à 200 % est donc de 4.66 ha et non de 3.92 ha

I-C-b Compensation en zone humide

Rappel

Disposition 6B-04 du SDAGE 2016-2021

La compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- *une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet ;*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées. »*

Nous rappelons également que :

- **Pour l'article L. 211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »**
- **Pour la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides parue au BO du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Pièce P2)** en absence de végétation naturelle, une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique qui est réalisé selon les méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.reprises dans l'arrêté de 2009.

Discussion

En ce qui concerne les compensations envisagées, l'étude d'impact révèle en page 34 (Pièce P4) :

Comme le prévoit le SDAGE, CIMSARO s'engage à mettre en oeuvre des mesures compensatoires en visant une valeur guide de 200% de la surface perdue :

- *100% de cette surface par la création d'une zone écologique de 2,2 ha (restauration en zone humide, prenant en compte les problématiques faune flore) sur une parcelle à proximité immédiate et mise à disposition par le Port (cf. Figure 5 en page 73). Cette zone sera suivie pendant 10 ans par un écologue ; le plan d'aménagement est en cours de réalisation.*
- *100% de cette surface par la création de nouvelles zones humides.*

Nota : La figure 17 ci-dessus montre que les deux zones de compensations sont incluses dans la zone humide recensée par la DREAL.

Cas de la zone écologique de 2.2 ha à proximité immédiate.

Cette zone fait partie de la zone industrielle (Voir figure 5 de la page 73 de l'étude d'impact ci-dessous), elle est complètement enclavée entre la RD975 et les installations du port. Elle ne s'intègre pas dans une action d'ensemble de restauration écologique.

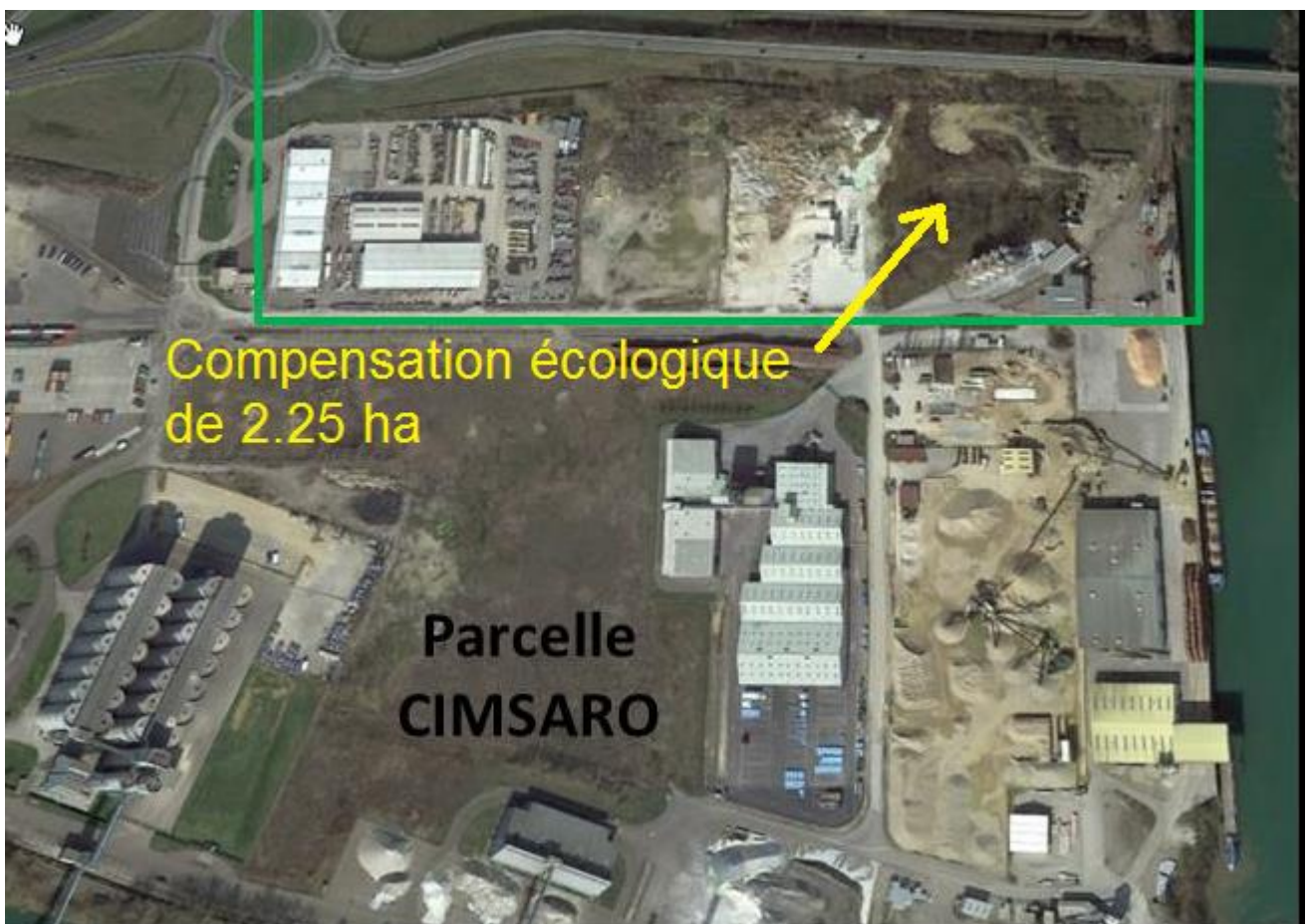
C'est une aberration de réaliser une compensation dans un tel endroit.

Mais si vous estimez que cela répond aux objectifs du SDAGE nous ne pouvons pas nous y opposer.

Cette compensation peut être considérée comme une amélioration de zone humide puisque la compensation consiste à y restaurer la flore et la faune et que la zone en étant incluse dans l'inventaire des zones humides a conservé son caractère humide et que des plantes hygrophiles y ont été recensées.

De plus, si elle n'était pas déjà humide, la seule restauration de la flore et de la faune n'aurait pas pour effet de lui redonner sa fonction humide puisque cette restauration ne concerne pas la nature des sols.

Pour restaurer la flore et la faune de cette zone, un diagnostic de son état initial est nécessaire pour connaître avec exactitude son niveau floristique et faunistique de départ et savoir ce qui est à restaurer. Ce diagnostic n'existe pas.



ion.
Figure 5 page 73 de l'étude d'impact

Cas de la compensation par la création de nouvelles zones humides.

En ce qui concerne la création d'une nouvelle zone humide, la page 36 de l'étude d'impact révèle (Pièce 4) :

La CCI a fait intervenir un écologue (Sté ECOTOPE) afin d'établir un diagnostic sur les potentialités d'utilisation de ces parcelles pour des mesures compensatoires et en complément l'EPTB Saône Doubs a été consulté. Leurs recommandations conjointes préconisent l'utilisation de la parcelle 0127 (dans la zone du champ du four à St Marcel) d'une superficie de 1,6 ha, pour les raisons suivantes :

- *les critères habitats et végétation permettent de ne pas la caractériser comme une zone humide ;*
- *elle est actuellement en culture et pourra être disponible pour les aménagements après les récoltes (dès juillet 2017) ;*
- *actuellement exploitée, elle présente un intérêt écologique assez limité (milieu dégradé) et est convertible rapidement en prairie permanente avec la création d'une zone humide ;*
- *La réalisation et le suivi seront confiés à l'EPTB Saône Doubs dans le cadre de la signature d'une commande relative à l'aménagement et à la gestion de la zone humide. Le cahier des charges d'aménagement est en cours de rédaction.*

Le fait d'affirmer que « *les critères habitats et végétation permettent de ne pas la caractériser comme une zone humide* » ne suffit pas pour dire que cette zone n'est pas déjà une zone humide et l'EPTB, qui a été consulté, devrait le savoir.

Cette parcelle se trouve en totalité dans la zone humide du secteur recensée par la DREAL (Figure 17 ci-dessus). Elle se trouve dans le lit majeur de la Saône et ses sols sont donc des fluvisols (caractéristiques des sols humides du lit majeur de la Saône). Le caractère humide de ce type de sol est du à la présence de la nappe phréatique proche de la surface du sol.

Pour information, cette zone se trouve à une cote inférieure à 175 m NGF alors que le terrain du présent projet, qui est sur l'autre rive de la Saône et qui est humide, est à 176 m. La nappe phréatique y est donc plus proche de la surface du sol et cela se traduit forcément par une plus forte humidité des sols.

De plus cette création de nouvelle zone humide consiste simplement à convertir la surface exploitée en prairie.

Question : Comment est-il possible que des sols deviennent humides par le seul fait d'une conversion de végétation ?

Le caractère humide de cette zone ne peut être contesté et elle ne peut servir à la création d'une nouvelle zone humide. Sinon, si le pétitionnaire veut remettre en cause le travail de la DREAL, une expertise hydrogéomorphologique conformément aux méthodes décrites dans l'arrêté de 2009 s'impose.

Les compensations en zone humide ne respectent pas le SDAGE.

I-C-c Pérennisation des zones humides compensées

Rappel

Disposition 6B-04 du SDAGE 2016-2021

Un suivi des mesures compensatoires sera réalisée sur une période minimale de 10 ans. Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires

Article R122-5 du code de l'environnement

II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

...

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

...

Discussion

Cas de la zone écologique de 2.2 ha à proximité immédiate.

En page 34 l'étude d'impact (Pièce 4) indique :

Cette zone sera suivie pendant 10 ans par un écologue ; le plan d'aménagement est en cours de réalisation.

L'étude d'impact ne précise pas les modalités de suivi des compensations conformément aux 8 et 9 de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Elle ne se borne qu'à dire que le plan de réaménagement est en cours de réalisation.

Le plan de réaménagement doit être détaillé avec les modalités de son suivi sur 10 ans dans l'étude d'impact..

Cas de la compensation par la création de nouvelles zones humides.

La page 34 (Pièce 4) de l'étude d'impact précise :

La réalisation et le suivi seront confiés à l'EPTB Saône Doubs dans le cadre de la signature d'une commande relative à l'aménagement et à la gestion de la zone humide. Le cahier des charges d'aménagement est en cours de rédaction.

L'étude d'impact ne détaille ni le plan d'aménagement ni les modalités de suivi de la compensation conformément aux 8 et 9 de l'article R122-5 du code de l'environnement. Cette compensation n'est pas non plus conforme à la disposition 6B-04 du SDAGE puisqu'il ne prévoit pas de suivi sur une période minimale de 10 ans.

La pérennisation des compensations n'est pas conforme aux dispositions du SDAGE et au 8 et 9 de l'article R122-5 du code de l'environnement.

I-D - Remblaiements en zone inondables

Rappel

Disposition 8-03 du SDAGE 2016-2021

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement doit chercher à éviter les remblais en zone inondables. Si aucune

alternative est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en terme de ligne d'eau.

En champ d'expansion des crues :

La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion des crues et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante, compensation cote pour cote.

Discussion

Page 26 de l'étude d'impact :

« Il n'y aura pas de remblais, sauf pour la réalisation d'infrastructures indispensables (rampes d'accès aux bâtiments) et ces derniers ont été limités au maximum (350 m² -140 m³).

Une surface de 385 m² serait prise sur la surface d'expansion des crues. Cette surface est annoncée mais rien ne permet de la vérifier.

Le remblaiement serait de 140 m³ mais l'étude d'impact n'explique pas comment ils seront compensés.

L'étude d'impact ne détaille pas les mesures et les modalités pour compenser le volume pris sur la zone d'expansion des crues conformément au 8 de l'article R122-5 du code de l'environnement (Pièce 8).

II - En ce qui concerne la décision d'autorisation

Réglementation applicable

Article L122-1-1 du code de l'environnement

I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article [L. 122-1](#) ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II-A Sur la liste des rubriques de la nomenclature de l'article L214-1 du code de l'environnement concernées par le projet

Rappel rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau :

« Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

*Supérieure ou égale à 20 ha (A). **Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)** »*

La surface totale du projet est de 2.3 ha et, l'intégralité des eaux pluviales est rejetée dans le milieu naturel (la Saône). Le fait qu'elles soient rejetées dans le milieu naturel en empruntant le réseau Aproport ne permet pas de s'y soustraire.

Le projet est soumis à cette rubrique au titre de la déclaration et l'arrêté doit le préciser.

II-B Sur la consistance des installations autorisée

La trémie équipée qu'un système de dépoussiérage utilisée au déchargement des MP vrac des barges n'est pas mentionnée.

Cette trémie sera utilisée par Aproport exclusivement pour l'activité de l'installation autorisée.

Si cette trémie avec son équipement de dépoussiérage est soustraite des installation, elle est dans ce cas une nouvelle installation pour Aproport dont son arrêté doit être régularisé.

L'arrêté doit le préciser.

II-C Sur la compensation de la surface de zone humide détruite

L'arrêté ne précise pas les modalités du suivi des zones humides compensées.

Même si les modalités du suivi la plateforme écologique ainsi que leur durée sont notées dans l'arrêté de dérogation à l'interdiction de nuire aux espèces protégées, elles doivent être rappelées dans l'arrêté d'autorisation comme l'impose [l'article L122-1 du code de l'environnement](#).

L'arrêté doit préciser les modalités du suivi des zones humides compensées.

II-D Sur la compensation du volume soustrait à la zone d'expansion des crues (ZEC)

La surface soustraite au lit majeur de la Saône est de 385 m² et correspond à 140 m³.

L'arrêté doit préciser les mesures que devra respecter le maître d'ouvrage pour compenser le volume soustrait à la ZEC comme l'impose [l'article L122-1 du code de l'environnement](#).

L'arrêté doit préciser les mesures pour compenser le volume pris sur la ZEC

II-E Sur les rejets des eaux pluviales

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire a affirmé que les rejets seront conformes à l'arrêté du 02 février 1998 et aux dispositions du SDAGE avant raccordement au réseau Aproport.

L'arrêté ne précise pas si les mesures mises en place permettront de d'atteindre les objectifs de réduction des rejets de substances dangereuses qui devront, notamment, ne plus contenir de HAP (présents en grande quantité dans les Hydrocarbures) et le cadmium (présent dans les eaux pluviales de voiries) d'ici 2021 (Disposition 5C-01).

Les eaux pluviales seront envoyées dans le réseau Aproport suivant une convention. Le contenu de cette convention n'est ni jointe à l'étude d'impact ni à l'arrêté.

Même si le pétitionnaire affirme que, suite aux traitements effectués par Aproport (décantation, séparateur d'hydrocarbures), les rejets seront conformes aux dispositions du SDAGE, il doit même dans ce cas le démontrer.

Pour information, le SDAGE classe la Saône au niveau du port sud en tant que masse sur laquelle des actions de réduction des pollutions par les substances dangereuses sont nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux en 2021 (Disposition 5C-02).

L'arrêté doit préciser que les modalités pour traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur, répondront aux objectifs fixés par les dispositions du SGAGE comme l'impose [l'article L122-1 du code de l'environnement](#)

II-F Sur les émissions diffuses et envols de poussières

A l'article 3-1-5 l'arrêté indique que toutes les précautions qui seront prises :

- transport muni de capotage,
- stockage dans des silos ou des locaux fermés
- présence d'équipement de dépoussiérage

Ce qui n'est pas exact. L'arrêté oublie de préciser que les MP qui arriveront en vrac dans des barges (Clinker et gypse) seront déchargées des barges et chargées, via une trémie équipée de dépoussiérage, dans des camions benne qui feront la navette jusqu'au local de stockage fermé des MP.

Durant le transport les poussières contenues dans le mélange de clinker ou dans celui de gypse s'envoleront tout au long du parcours. Ce type de transport sera également accompagné de chutes de produits (Voir chapitre I-A-a « Emissions diffuses » ci-dessus).

L'arrêté doit prendre en compte cet envol de poussières et le quantifier.

II-G Sur les rejets atmosphériques

L'article 3-2-4 indique que les émissions issues du broyeur, des trémies d'alimentation et du conduit de l'ensacheuse respecteront la valeur limite fixée par l'arrêté du 02 février 1998.

La pollution issues des émissions diffuses de poussières issue du transport en camions benne des MP en vrac n'est pas comptabilisée.

La conformité des émissions de l'installation de dépoussiérage de la trémie de déchargement des MP en vrac des barges n'est pas non plus mesurée.

L'arrêté doit prendre en compte ces émissions. comme l'impose [l'article L122-1 du code de l'environnement](#)

II-H Sur la conformité des rejets atmosphériques avec les objectifs de qualité du milieu

L'arrêté est muet sur ce point. Pourtant les communes de Saint Marcel et de Lux impactées par atmosphériques rejets (voir chapitre I-A-b ci-dessus) se trouvent dans le périmètre du PPA. Elles sont également classées en zone sensible où la qualité de l'air doit être priorisée (Orientation 5 du SRCAE).

Par conséquent le projet doit respecter les prescriptions du PPA qui consistent, pour les installations nouvelles, à mettre en place les meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de polluants ainsi que l'orientation 5 du SRCAE qui impose dans les zones sensibles aux nouveaux projets de prioriser la qualité de l'air.

Les modalités pour que les émissions soient réduites au maximum en ce qui concerne notamment les PM2.5 et PM10, grâce à la mise en place des meilleurs techniques disponibles doivent être précisées dans l'arrêté. comme l'impose [l'article L122-1 du code de l'environnement](#)

C'est ce que prévoient les articles 21 et 23 de l'arrêté du 02 février 1998.

II-G Sur les rejets de chrome 6

M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans son courrier du 7 avril 2017, émet un avis favorable mais avec les réserves suivantes :

« ...Le bureau d'étude exclut le Chrome VI comme traceur de risque. Je rappelle que le chrome VI est une substance cancérigène par inhalation (groupe 1 du CIRC). La modélisation atmosphérique devra également être établie vis-à-vis de ce risque cancérigène par inhalation en ce qui concerne le chrome VI.

Il conviendra en outre de mesurer les concentrations de chrome VI en sortie des émissaires dès la mise en service des installations. La modélisation atmosphérique devra en outre être recalée par rapport aux flux de poussières qui seront réellement produits et le risque sanitaire sera calculé en conséquence, tant pour les PM_{2,5} que le chrome VI. »

L'arrêté est muet sur cette réserve de l'ARS. La modélisation atmosphérique pour établir le risque des émissions de chrome 6 n'a pas été réalisée.

L'arrêté ne mentionne pas que cette modélisation sera recalée par rapport aux flux réellement émis pour calculer le réel risque sanitaire du chrome 6 ainsi que celui des poussières PM_{2.5}.

L'arrêté doit prendre en compte la réserve de l'ARS. Il doit préciser les résultats de la modélisation atmosphérique pour évaluer le risque sanitaire du chrome 6 et des poussières PM_{2.5} et que ces résultats seront recalés en fonction des émissions réellement produites lors de la mise en service de l'installation comme l'impose [l'article L122-1 du code de l'environnement](#)

Si cela n'est pas noté dans l'arrêté, cette réserve ne se sera réalisée.

PAR TOUS CES MOTIFS,

- l'association « Sauvegarde de la zone du champ du four »
 - l'association CAPEN 71
- demandent l'annulation de l'arrêté d'autorisation DLC/BRENV/2017 303 1 du 30 octobre 2017.

Comptant sur votre haute bienveillance pour traiter notre recours avec attention et diligence, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Pour l'Association « Sauvegarde de la zone du champ du four »
Michel MELLON

Pour l'Association CAPEN 71, le Président
T.GROSJEAN

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
MEFC - 7 rue Voirin 25000 BESANCON
03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr

